

LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

La **communauté de communes** est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière avec ses propres moyens d'action. Elle s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion. Ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et de la juridiction administrative. Les travaux qu'elle réalise sont des travaux publics.

La **communauté de communes** est régie par le principe de *spécialité*. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Elle n'a donc pas la compétence générale d'une commune.

Régie aussi par le principe d'*exclusivité*, sa création emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées.

Le choix en faveur de l'intercommunalité engage durablement les communes, qui dès lors ne peuvent plus légalement intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans les domaines de compétences transférés et doivent respecter des règles juridiques très strictes si elles désirent ultérieurement se retirer de la **communauté de communes**.

L'arrêté préfectoral n° 2007 – 930/AD/II/2 du 25 juin 2007 portant modification des statuts de la **communauté de communes** de Marie-Galante, publié au recueil des actes de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté de communes et aux maires des trois communes de Marie-Galante, marque l'entrée en vigueur des nouveaux statuts au 1^{er} juillet 2007.

PREAMBULE DES STATUTS REVISES DE LA COMMUNAUTE DE COMUNES

Dans l'esprit de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, les conseils municipaux de Capesterre, Grand Bourg et Saint- Louis de Marie-Galante ont décidé d'offrir de nouvelles perspectives de développement aux trois communes de l'île à travers l'approfondissement de la coopération intercommunale.

La formule de coopération retenue par ces collectivités est la communauté de communes, instituée par l'article 71 de la loi susvisée. Fondé sur le volontariat, le projet communautaire est adopté de façon concordante par les communes précitées.

Les présents statuts définissent les règles d'administration, de fonctionnement et de compétences dévolues à la communauté de communes.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ces communes, chacune d'entre elles apportant à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques.

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche d'un territoire exceptionnel qu'il convient de préserver en termes sociaux, culturels, humains et environnementaux.

La Communauté doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelles.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence, chaque équipement, ne sera dévolu à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de l'intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, la Communauté fait siens les grands objectifs de sa charte de pays :

- **préserver l'identité de l'île ;**
- **redynamiser le territoire.**

La communauté, par conséquent, fait siennes également les cinq axes de cette charte :

- **réussir le développement durable en activant la solidarité et la citoyenneté des Marie-Galantais ;**
- **promouvoir un aménagement harmonieux et équilibré du territoire de Marie-Galante ;**
- **désenclaver le territoire pour bien vivre la double insularité ;**
- **protéger et valoriser le patrimoine et les ressources naturelles (l'environnement, partie intégrante du développement) ;**
- **mettre en cohérence les différents secteurs traditionnels de l'économie (agrotransformation, pêche, tourisme...) et impulser les innovations pour un développement intégré.**

LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée : *Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG)*

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

- Capesterre de Marie-Galante ;
- Grand Bourg ;
- Saint Louis.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à la rue du Fort à Grand-Bourg de Marie-Galante. En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1. : COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration de la charte intercommunale de développement de Marie-Galante et du **contrat du Pays Marie-Galante**, contrat de pays au sens de la LOADT ;
- Réalisation et entretien des voies de pénétration à vocation agricole ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Compétence d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ;
- Electrification rurale ;
- Alimentation en eau potable ;
- Compétence d'autorité organisatrice de transports en commun en matière de personnes comme de transports scolaires : mise en place d'un plan de déplacement urbain (PDU) et d'un plan local de déplacement ;
- Constitution et gestion de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires ;
- Droit de préemption de plein droit dans les ZAC d'intérêt communautaire ; par délégation des communes au cas par cas dans les autres hypothèses.

2. En matière de développement économique :

- Octroi d'aides directes et indirectes aux entreprises dans les limites fixées par le CGCT ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Etudes et réalisations d'intérêt communautaire tendant à l'intégration des technologies nouvelles d'information et de communication ;
- Réalisation et gestions de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire ;
- Réalisation et gestion de zones portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire ;
- Construction et gestion d'un abattoir intercommunal et de ses structures annexes (atelier de découpe,...) ;
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal ;
- Réalisation du schéma directeur de développement touristique durable ;
- Création et gestion de marques collectives.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Interventions en matière d'énergies renouvelables ;
- Elaboration d'un schéma de protection et de mise en valeur des sites touristiques et/ou naturels ;
- Gestion et mise en valeur de sites touristiques et/ou naturels d'intérêt communautaire ;
- Plan intercommunal de prévention des risques ;
- Actions d'information, d'animation et d'éducation d'intérêt communautaire en matière d'environnement, de préservation du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie ;
- Actions d'intérêt communautaire liées au milieu marin ;
- Assainissement collectif des eaux usées ;
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT, y compris la collecte et le tri sélectif, à compter du 1/01/2008. Cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages, aux déchets verts non agricoles ainsi qu'aux déchets industriels banals.

4. Politique du logement et de cadre de vie :

- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention et de lutte contre la délinquance ;
- Dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Construction et gestion du stade intercommunal à Saint-Louis ;
- Construction et gestion d'un gymnase omnisport intercommunal à Grand-Bourg ;
- Construction et gestion d'une piscine intercommunale à Capesterre de Marie-Galante ;
- Création et gestion d'une école de danse intercommunale.

ARTICLE 5.2. : AUTRES COMPETENCES

- Elaboration d'une charte culturelle de Marie-Galante ;
- Restauration scolaire : construction et gestion d'une cuisine centrale pour la production et la livraison de repas ;
- Construction et gestion d'un chenil ;
- Soutien et organisation de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté et les communes membres. La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activité d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire. La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte au sens soit de l'article L. 5711-1 du CGCT, soit des articles L. 5721-1 et suivants de ce code. Cette adhésion pourra être prononcée sans qu'il soit requis de consulter les communes, membres.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

Le conseil de communauté, organe délibérant du groupement chargé de l'administration, est composé de sept conseillers. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT et au vu de l'importance de la population de chaque commune, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés, par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, selon la grille suivante :

Chaque commune dispose au minimum d'un siège ;

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

La ventilation des sièges est ainsi opérée :

Capesterre de Marie-Galante : deux sièges titulaires et deux sièges suppléants

Grand Bourg : trois sièges titulaires et trois sièges suppléants

Saint Louis : deux sièges titulaires et deux sièges suppléants

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents. Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant. Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L5211-9 du CGCT.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur sont exercées par le receveur de Marie Galante

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211 18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.